



Ville de VAUX LE PENIL

AFFICHAGE N° 221655

AFFICHE LE : 16.11.22
PUBUÉ

RETIRE LE : 16.10.23

DECISION N° 22D067 Demandeur certificat d'affichage
PUBUCATION

En date du 10 novembre 2022

**Objet : Actes passés par délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire –
Renouvellement d'une concession familiale accordée dans le cimetière communal**

Le Maire,

VU l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal n° 18K662 du Maire du 02 octobre 2018 portant sur le règlement municipal relatif à la police des inhumations et à l'organisation du cimetière,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-057 en date du 06 mai 2021 relative aux conditions d'application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l' Demandeur en date du 1^{er} août 2022 tendant à renouveler une concession familiale dans le cimetière communal.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal de Vaux-le-Pénil, au nom du demandeur désigné ci-dessus, et afin de renouveler une concession familiale : Emplacement 299 - Carré D - Allée 23 à compter du 1^{er} juin 2022 et ce pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement d'une concession, dite familiale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de la concession est accordé moyennant la somme de 283,00 euros qui sera versée au régisseur principal.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 2122-22 du CGCT, il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 6 : Un extrait de la présente décision sera publié sur le site de la mairie de Vaux-le-Pénil.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

